

**DOSSIER N° DP 069235 26 10002**

Déposé le 10/02/2026 et complété le 09/03/2026

Affiché en mairie le 13/02/2026

**Par** Jean TACCONELLI  
**Demeurant** 10 RUE CONDORCET  
26100 ROMANS-SUR-ISERE  
**Sur un terrain sis** 71 IMPASSE DE LA ROCHE  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
**Cadastré** AK56, AK181, AK185, AK200, AK201,  
AK203, AK489

**Pour** Détachement de deux lots à bâtir de 560 m<sup>2</sup> et  
781 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2026,

Vu l'avis du Service régional de l'archéologie de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2026,

Vu l'avis tacitement favorable d'ENEDIS en date du 18 mars 2026,

Vu l'avis de SUEZ, service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 10 mars 2026,

Vu l'avis de SAUR, service gestionnaire des réseaux assainissement eaux usées- eaux pluviales en date du 23 février 2026,

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la voirie en date du 12 mars 2026,

Vu l'avis du service Environnement en date du 11 mars 2026.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**


**ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.**

**Le projet est susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.** S'il est de nature à compromettre la sauvegarde ou la conservation d'un site ou de vestiges archéologiques, une prescription d'archéologie préventive pourrait être émise, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme par l'autorité compétent.

**Dans l'intervalle, tous les travaux de terrassement du sol devront être exclus.**

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 03/04/26

Le Maire,

  
Luc THOMAS



## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Eau potable :

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur la **DP**, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte dn 300 située en limite de parcelle. Les branchements restent à la charge du demandeur.

### Assainissement eaux usées :

Le raccordement sur la canalisation publique de collecte fera l'objet d'une demande de branchement auprès du délégataire SAUR en charge de la gestion du réseau d'assainissement.

Tabouret de branchement individuel : Un tabouret de branchement individuel pour les eaux usées devra être positionné en limite de propriété et accessible depuis le domaine public.

Relevage : Si le projet se situe en contrebas du collecteur public, un système de relevage des eaux usées devra être mis en place au frais du pétitionnaire.

En vertu des dispositions de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les futures constructions seront soumises au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

### Eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (toitures, terrasses, stationnements, voie accès, ...) doivent être compensées et infiltrées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage. Aucun rejet aux réseaux publics n'est autorisé.

### Collecte des déchets :

Il n'y a pas de collecte en porte-à-porte donc pas de bacs individuels pour les habitants de l'Impasse de la Roche car la benne de collecte des déchets ne peut pas circuler sur cette voie étroite et pentue.

La collecte des déchets est effectuée en point de regroupement : un point de regroupement est un emplacement fixe sur lequel sont présents en permanence un ou plusieurs contenants collectifs affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Il permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès.

Les habitants devront donc déposer leurs sacs de déchets ménagers et déchets recyclables dans les bacs en point de regroupement situés à l'entrée de l'impasse de la Roche sur la Route Nationale 86.

### Voirie :

Le ruissellement sur le domaine public des eaux pluviales issues de la parcelle est interdit. Ces eaux seront collectées par un moyen adapté (grilles sur la totalité de l'accès), puis évacuées et stockées avec les eaux pluviales du reste de la parcelle

### Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

### Bruit :

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit de voies classée en catégorie 1 et en catégorie 3 et en tissu ouvert et par le bruit de la voie ferrée classée en catégorie 1. Il devra respecter les dispositions des arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . . ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.